
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0434/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 20 octobre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de SGBTP enregistré le 15 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-10/RBMH/PBL/CBGS/M/PRCP pour l'acquisition de matériel et outillages scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Bagassi ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Ousmane SAWADOGO et P. Hermane SIMPORE, représentant SGBTP ((IFU 00102340 M), requérant ;

Et

Madame Valérie SONDO, représentant la Commune de Bagassi, autorité contractante ;

ESAKA, attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Bagassi a lancé la demande de prix n°2025-10/RBMH/PBL/CBGS/M/PRCP pour l'acquisition de matériel et outillages scolaires au profit de ses écoles primaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SGBTP non conforme au motif que les tables-bancs fournis ne sont pas conformes ; qu'il n'y a pas de précision sur la photo (CP ? CE ? CM ?) ; qu'aussi, les quatre angles ne sont pas soudés avec tubes formant un triangle rectangle ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le grief concernant la non-conformité technique de ses tables-bancs n'est pas fondé ; que ses tables-bancs sont conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier de demande de prix ; que celles-ci intègrent des renforts tubulaires aux quatre angles des piètements assurant une stabilité et une robustesse maximales ; que ses soudures sont effectuées selon les normes de qualité requises ; que les différents éléments figurent dans les photos proposées ;

que s'agissant du manque de précision sur la classe des tables-bancs (CP ? CE ? CM ?), que sa photo est une illustration du modèle et des spécifications qu'il s'engage à livrer ; que si l'autorité contractante estimait que la photo manquait de précision elle pouvait lui demander un éclaircissement ou un échantillon ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-10/RBMH/PBL/CBGS/M/PRCP pour l'acquisition de matériel et outillages scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Bagassi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4248 du mardi 14 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 17 octobre 2025 ; que SGBTP a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 15 octobre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis des soumissionnaires des tables-bancs pour CP, CE/CM avec des dimensions précises dans les spécifications techniques ; que pour chaque table-banc des éléments distincts sont fixés à la structure métallique « quatre morceaux du tube sont soudés dans les quatre (04) angles bas formant un triangle rectangle renforçant ainsi la solidité de la structure métallique ;

considérant que le requérant a affirmé que la photo ne peut pas donner tous les détails ; qu'au besoin la CCAM devait lui demander un échantillon pour obtenir plus de précisions sur les tables-bancs ;

considérant que la CCAM a noté que le dossier de demande de prix a donné des détails pour chaque type de table-banc dans les spécifications techniques ; qu'après examen de son offre, il ressort que le demandeur n'a pas respecté les dites spécifications ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la photo du requérant ne donne pas de précision sur la table-banc à savoir s'il s'agit de table-banc CP, CE/CM ; qu'aussi ladite photo ne démontre pas que les quatre angles sont soudés avec tubes formant un triangle rectangle ; que tous les griefs relevés contre l'offre du requérant sont donc avérés ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que l'offre a été écartée sur ces aspects ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de SGBTP est recevable ;**

- **que la plainte de SGBTP n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-10/RBMH/PBL/CBGS/M/PRCP pour l'acquisition de matériel et outillages scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Bagassi ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 octobre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA